

A. 132

REQUETE POUR AUTORISATION D'EXERCER LE RECOURS  
COLLECTIF ET POUR ETRE REPRESENTANT  
(ART. 1002 ET AUIVANT C.P.C.)

---

AU SOUTIEN DE SA REQUETE, VOTRE REQUERANT EXPOSE CE QUI SUIIT:

1 Votre requérant *Hervé Bertrand* désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, savoir:

-toutes personnes ayant été déclarées déficiente mentale et qui durant la période s'étendant de \_\_\_ à \_\_\_ ont été placées dans les diverses institutions suivantes:

- Crèche d'Youville
- Ecole Notre-Dame de Liesse
- Mont St-Antoine
- Mont Providence
- Foyer Ste-Luce (Disraeli)
- St-Jean de Dieu
- St-Michel Archange
- St-Charles de Joliette

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de votre requérant contre les intimées sont:

2.1 L'intimée Les Soeurs Grises est un organisme sans buts lucratif propriétaire des différentes institutions suivantes:

2.2 L'intimée \_\_\_\_\_ s'étant vue confiée le mandat: de prendre soin des orphelins, de les éduquer, de leur fournir gîte et couvert, et de les instruire et cela au sein des différentes institutions dont elles étaient propriétaires et dont le nom apparait si dessous: La Crèche Youville

2.3

2.4 Les intimés s'étant vue confiée le mandat: de prendre soin des orphelins, de les éduquer, de leur fournir gîte et couvert, et de les instruire;

- 2.5 Le 19 août 1939 le requérant fut admis à la Crèche d'Youville. Il fut alors déclaré: "Enfant illégitime et abandonné"
- 2.6 Votre requérant lors de son passage à cet institution s'est vu infligé des sévices physiques;
- 2.7 Votre requérant lors de son passage à cet institution \_\_\_s'est vu priver à maintes reprises de nourritures;
- 2.8 Votre requérant lors de son passage à cet institution \_\_\_s'est vu priver pour dormir de couverture et de vêtement et ce à maintes reprises
- 2.9 Votre requérant lors de son passage à cet institution \_\_\_s'est vu priver à maintes reprises de loisirs tel que normalement attribué a une personne de cet age;
- 2.10 Le 7 août 1947, le requérant fut placé à l'Ecole Notre-Dame de Liesse ( L'Orphelinat de Liesse), le tout tel qu'il appert du certificat du service du bien-être de la Ville de Montréal produite au soutien des présentes sous la cote R-1
- 2.11 Le 10 novembre 1948, le requérant après avoir subi un examen sommaire fut déclaré:" au niveau intellectuelle dans la catégorie dite débilité mentale légère";
- 2.12 Le 10 novembre 1948, le requérant fut déclaré:" pas recommandable pour placement familial";
- 2.13 Votre requérant lors de son passage à cet institution a été à plusieurs reprises agressé sexuellement par des membres du personnel laïc de cet institution et ce avec la complaisance des autorités en place;
- 2.14 Votre requérant s'est vu infliger de nombreuses corvées qui l'ont empêché de s'instruire d'être éduquer normalement;
- 2.15 Lors de son séjour chez l'intimée "Foyer Ste-Luce",votre requérant fut privé des soins les plus élémentaires tant sur le plan physique que psychologique;
- 2.16 Lors de son séjour chez l'intimée "Foyer Ste-Luce",votre requérant du subir les inconvénients de la surpopulation;
- 2.17 Lors de son séjour chez l'intimée "Foyer Ste-Luce", votre requérant fut confié à du personnel n'ayant pas les qualifications requises et en nombre trop minime pour accomplir le travail que requiert ce type d'institution;
- 2.18 Lors de son séjour chez l'intimée "Hôpital St-Jean de Dieu" votre requérant n'a pu recevoir de traitements

psychiatriques adéquat à cause du manque de personnel formé à cette fin;

- 2.19 Lors de son séjour chez l'intimée "Hôpital St-Charles de Joliette" votre requérant fut privé de soins psychiatriques puisqu'à cette époque aucune personne n'avait de qualification dans ce domaine;
- 2.20 Lors de son séjour chez l'intimée "Hôpital St-Charles de Joliette" votre requérant n'a pu recevoir de thérapie adéquate et jouir d'activités récréatives à cause de l'étroitesse des locaux destinés à ces fins;
- 2.21 Lors de son séjour chez l'intimée "Hôpital St-Charles de Joliette" votre requérant n'a pu recevoir de psychothérapie à cause de leur inexistence et d'un manque de personnel compétent;
- 2.22 Votre requérant tout au long de sa vie en institution a vécu avec la hantise de subir des préjudices physiques, psychologiques ou d'être agresser sexuellement;
- 2.24 Votre requérant fut remis en liberté sans suivi médical d'aucune sorte;
- 2.25 Votre requérant n'a reçu aucun support social lors de sa remise en liberté;
- 2.26 Depuis la fin de son internement, votre requérant a vécu dans la pauvreté et de l'aide social;
- 2.27 Depuis la fin de son internement, votre requérant conserve toujours des marques soit physique ou psychologique;
- 2.28 Ce n'est que depuis qu'il a pu avoir un accès libre et total à son dossier institutionnel que votre requérant a compris et réalisé le pourquoi de son état;
- 2.29 Les intimées au plus tard le\_\_\_on soit fermé, transformé ou vendu leurs institutions;
- 2.30 En leur qualité respective de propriétaires de ses institutions, les intimés se devait d'agir en "bon père de famille" afin de prendre soin de votre requérant de l'éduquer, de lui fournir gîte et couvert, et de l'instruire de le protéger contre toutes attaques de quelque nature que se soit;
- 2.31 Les intimées ont fait défaut de respecter leur mandat;
- 2.32 Les intimées sont responsables des dommages découlant du comportement de leurs mandataires;
- 2.33 Sans préjudice à tout ce qui précède, les intimées ont omis de dénoncer ces abus et ont laissé croire que votre

requérant recevait tous les soins nécessaire à son épanouissement;

- 2.34 Votre requérant étant alors à cette époque un mineur non émancipé, ses parents (son tuteur légal) s'il avaient été au courant de cette situation ne l'auraient jamais admis et toléré;
- 2.35 En effet, ses parents (son tuteur légal) n'auraient pas accepté de mettre la santé physique et psychologique de leur pupille en péril;
- 2.36 En conséquent, votre requérant est en droit d'exiger que les intimées lui paient solidairement et conjointement des dommages et intérêts se détaillant de la façon suivante et ce :

Pour chaque jour passé en institution:

- |   |          |
|---|----------|
| a) souffrances douleurs et inconvénients:   | \$400.00 |
| b) perte de jouissance de la vie:   | \$400.00 |
| c) perte de sa capacité de se trouver un emploi du à l'étiquette "de psychiatisé: | \$100.00 |

TOTAL: \$900.00

- 2.37 Sans préjudice de ce qui précède, et considérant que la situation fut nocive pour sa santé, votre requérant est en droit de réclamer des intimées, conjointement et solidairement, les dommages résultants de sa perte d'expertative de vie dû à la viè en institution ;
- 2.38 Les intimées sont présumées responsables des dommages subis par votre requérant;
- 2.39 Les intimées sont présumées connaître la nature des sévices subit par le requérant durant son séjour dans leurs institutions;
- 2.40 Votre requérant invoque toutes les présomptions de faits et de droit susceptibles de s'appliquer dans les circonstances;
- 2.41 Votre requérant a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt en ce que ses dossiers sur la nature des traitements et le style de vie en institution à cette époque ne furent connus que le \_\_ ou vers le \_\_
- 2.42 La cause d'action a pris naissance dans le district de Montréal;
- 2.43 Votre requérant réserve tout ses droits et recours;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les intimées sont :

recours, le tout pour le bénéfice et à l'avantage des membres du groupe qu'il entend représenter;

12. Votre requérant \_\_\_\_\_, propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour Supérieure siégeant dans le district de MONTREAL, pour les raisons suivantes:

12.1 Les faits à la source de son litige individuel ont pris naissance dans le district de Montréal;

12.2 Le procureur de votre requérant pratique dans le district de Montréal;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la requête de votre requérant

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après:

-Action en responsabilité des intimées qui s'étaient vu confié l'autorité parentale en remboursement des troubles, souffrances et inconvénients associés à la vie en institution psychiatrique, perte de sa capacité de se trouver un emploi du à l'étiquette "de psychiatisé" et en dommages-intérêts;

ATTRIBUER à \_\_\_\_\_ le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des personnes physiques ci-après décrites:

-toutes personnes ayant été déclarées déficiente mentale et qui durant la période s'étendant de \_\_\_\_ à \_\_\_\_ ont été placées dans les diverses institutions suivantes:

- Crèche d'Youville
- Ecole Notre-Dame de Liesse
- Mont St-Antoine
- Mont Providence
- Foyer Ste-Luce (Disraeli)
- St-Jean de Dieu
- St-Michel Archange
- St-Charles de Joliette

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droits qui seront traitées collectivement:

- 1 Dans quelle mesure les intimées étaient-elles tenue à une obligation \_\_\_\_ quant au développement mental et physique des orphelins;
- 2 Ce séjour en institution est-il nocif pour le développement intellectuel de l'orphelin et dans l'affirmative, dans quelle mesure;

- 3 Les intimées, en leur qualité de mandataire de l'autorité parentale sont-elles présumées connaître les lacunes de leurs méthodes thérapeutiques et ou le danger pour le non développement de l'orphelin qu'elles se sont vues confier;
- 4 Les intimées en tant que mandataire de l'autorité parentale sont-t-elles présumées responsables des dommages résultant du manque de soins, tant physique psychologique et sociaux ;
- 5 Le séjour en institution cause-t-il des dommages à ceux qui l'ont subi;
- 6 Les intimées encourent-t-elles une responsabilité délictuelle -et/ou contractuelle par la suite de l'administration des institutions ci haut mentionnées;
- 7 Le séjour en institution diminue-t-il l'expectative de vie des personnes qui l'ont subi, et dans l'affirmative, celles-ci ont-t-elles droit de réclamer des intimées solidairement et conjointement, des dommages et intérêts pour compenser la perte expertative de vie;
- 8 Les membres du groupe sont-t-ils en droit de réclamer, conjointement et solidairement des intimées, que ces dernières les indemnisent de tout autre dommage subi à la suite et comme conséquence directe du séjour en institution, et dans l'affirmative, de faire déterminer quelle est la nature des dommages qui peuvent être réclamés des intimées par les membres du groupe. A ce sujet déterminer si les intimées sont solidairement responsables des dommages associés aux chefs de réclamations suivants;
  - a) Troubles, souffrances et inconvénients associés à la vie en institution psychiatrique,
  - b) Perte de sa capacité de se trouver un emploi du à l'étiquette "de psychiatisé",
  - c) Autres chefs de réclamation..

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:  
ACCUEILLIR l'action en recours collectif du requérant et des membres du groupe;  
DIRE ET DECLARER que les orphelins et orphelines ont été institutionnalisés déclarés déficients mentaux, inaptes à l'adoption était injustifié et inapplicable  
CONDAMNER les défenderesses conjointement et solidairement, à rembourser à tous et chacun des

efficacement faire valoir leurs droits respectifs puisque le coût des expertises nécessaires pour mener à terme le présent dossier est très élevé, et que chaque membre, pris individuellement pourrait ne pas disposer des moyens financiers nécessaires pour faire valoir ses droits contre les intimées;

4.11 Pour toutes ses raisons, le recours collectif est la seule procédure réellement efficace et pratique en l'espèce;

5.0 Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux intimées, que votre requérant entend faire trancher par le recours collectif sont:

5.1 Dans quelle mesure les intimées étaient-elles tenue à une obligation \_\_\_\_quant au développement mental et physique des orphelins;

5.2 Ce séjour en institution est-il nocif pour le développement intellectuel de l'orphelin et dans l'affirmative, dans quelle mesure;

5.3 Les intimées, en leur qualité de mandataire de l'autorité parentale sont-elles présumées connaître les lacunes de leurs méthodes thérapeutiques et ou le danger pour le non développement de l'orphelin qu'elles se sont vues confier;

5.4 Les intimées en tant que mandataire de l'autorité parentale sont-t-elles présumées responsables des dommages résultant du manque de soins, tant physique psychologique et sociaux ;

5.5 Le séjour en institution cause-t-il des dommages à ceux qui l'ont subi;

5.6 Les intimées encourent-t-elles une responsabilité délictuelle et/ou contractuelle par la suite de l'administration des institutions ci haut mentionnées;

5.7 Le séjour en institution diminue-t-il l'expectative de vie des personnes qui l'ont subi, et dans l'affirmative, celles-ci ont-t-elles droit de réclamer des intimées solidairement et conjointement, des dommages et intérêts pour compenser la perte expertative de vie;

5.8 Les membres du groupe sont-t-ils en droit de réclamer, conjointement et solidairement des intimées, que ces dernières les indemnisent de tout autre dommage subi à la suite et comme conséquence directe du séjour en institution, et dans l'affirmative, de faire déterminer

quelle est la nature des dommages qui peuvent être réclamés des intimées par les membres du groupe. A ce sujet déterminer si les intimées sont solidairement responsables des dommages associés aux chefs de réclamations suivants;

- a) Troubles, souffrances et inconvénients associés à la vie en institution psychiatrique,
- b) Perte de sa capacité de se trouver un emploi du à l'étiquette "de psychiatisé",
- c) Autres chefs de réclamation..

6.0 Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres consistent en;

6.1 Déterminer si l'étiquette de déficients mentaux, inaptes à l'adoption était justifié ou permettait tout simplement de faciliter ou d'alléger le travail des intimées, en réduisant considérablement leurs obligations envers les membres du groupe;

6.2 Déterminer le montant des dommages subis par chacun des membres du groupe qui peut varier en raison des différents degrés de gravité des préjudices subis à la suite de la période de vie passée en institutions et en tenant compte pour chacun des membres du nombre de jours passés en institution;

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;

8. La nature du recours que votre requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est:

-Action en responsabilité des intimées qui s'étaient vu confié l'autorité parentale en remboursement des troubles, souffrances et inconvénients associés à la vie en institution psychiatrique, perte de sa capacité de se trouver un emploi du à l'étiquette "de psychiatisé" et en dommages-intérêts;

9. Les conclusions que votre requérant recherche sont:  
ACCUEILLIR l'action en recours collectif du requérant et des membres du groupe;

DIRE ET DECLARER que les orphelins et orphelines ont été institutionnalisés déclarés déficients mentaux, inaptes à l'adoption était injustifié et inapplicable  
CONDAMNER les défenderesses conjointement et solidairement, à rembourser à tous et chacun des



membres du groupe tous les dommages résultants de leur séjour en institution psychiatrique;  
CONDAMNER les défenderesses à payer à tous et chacun des membres du groupe les dommages et intérêts associés au préjudice qu'ils ont subi résultant leur séjour en institution psychiatrique;  
ORDONNER le recouvrement collectif de tous les montants de remboursement de tous les dommages subis par les membres du groupe;  
LE TOUT avec intérêts plus indemnité additionnelle prévue par la Loi;  
RENDRE toute autre ordonnance qui serait approprié pour le bénéfice des membres en vu de la liquidation de leur créance respectives et de la distribution du reliquat le cas échéant;

OU SI MIEUX N'AIME LE TRIBUNAL

DECLARER les intimées responsables de tous les dommages subis par les membres du groupe;  
ORDONNER que des preuves individuelles soient faites dans le but de déterminer le montant des dommages pour chacun des membres du groupe;  
Le TOUT avec dépens, incluant les frais d'expertises et les frais d'avis:

10. Votre requérant , demande que le statut de représentant lui soit attribué;

11. Votre requérant , est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter, pour les raisons suivantes:

- 11.1 Il est lui-même membre du groupe qu'il entend représenter
- 11.2 Le recours de votre requérant est intimement lié aux recours des autres membres du groupe qu'il entend représenter;
- 11.3 Votre requérant recherche un remède approprié à tous les membres du groupe qu'il entend représenter;
- 11.4 Votre requérant est de bonne foi, s'intéresse à la présente affaire, et a entrepris des démarches positives pour le compte des membres du groupe qu'il entend représenter;
- 11.5 Votre requérant a --- ans, est célibataire, n'a pas de personne à sa charge, et accepte de collaborer avec son procureur et avec le Tribunal tout au long du présent

membres du groupe tous les dommages résultants de leur séjour en institution psychiatrique;  
CONDAMNER les défenderesses à payer à tous et chacun des membres du groupe les dommages et intérêts associés au préjudice qu'ils ont subi résultant leur séjour en institution psychiatrique;  
ORDONNER le recouvrement collectif de tous les montants de remboursement de tous les dommages subis par les membres du groupe;  
LE TOUT avec intérêts plus indemnité additionnelle prévue par la Loi;  
RENDRE toute autre ordonnance qui serait approprié pour le bénéfice des membres en vu de la liquidation de leur créance respective et de la distribution du reliquat le cas échéant;  
OU SI MIEUX N'AIME LE TRIBUNAL  
DECLARER les intimées responsables de tous les dommages subis par les membres du groupe;  
ORDONNER que des preuves individuelles soient faites dans le but de déterminer le montant des dommages pour chacun des membres du groupe;  
Le TOUT avec dépens, incluant les frais d'expertises et les frais d'avis;

DECLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours après la date de l'avis aux membres, soit le \_\_\_\_\_, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication et l'envoi au plus tard le \_\_\_\_\_ d'un avis aux membres dans les termes ci-après et par le moyen indiqué ci-dessous:

a) par la publication d'un avis publié dans LA PRESSE, LE JOURNAL DE MONTREAL et THE GAZETTE et tout autre média que le tribunal jugera approprié;

REFERER le dossier au Juge en Chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au protonotaire de cette Cour, pour le cas où le recours doit être dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en Chef, au protonotaire de cet autre district;